
Mise en application du décret accordant un sursis à la peine de mort du citoyen Chaudot, lors de la séance du 26 pluviôse an II (14 février 1794)

Joseph-Nicolas Barbeau du Barran

Citer ce document / Cite this document :

Barbeau du Barran Joseph-Nicolas. Mise en application du décret accordant un sursis à la peine de mort du citoyen Chaudot, lors de la séance du 26 pluviôse an II (14 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 12;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31694_t1_0012_0000_18

Fichier pdf généré le 15/05/2023

qu'il s'est au contraire montré très assidu aux assemblées de sa section. Avare du sang des innocents, comme inflexible sur la punition des conspirateurs, je ne vois pas que la Convention s'écartât de ses principes en ordonnant le sursis à l'exécution de ce jugement et le renvoi au comité de législation pour lui rendre compte de cette affaire séance tenante (1).

BOUQUIER confirme le fait énoncé par le préopinant (2).

VADIER. Le tribunal révolutionnaire a pris connaissance d'un complot dont l'objet étoit de favoriser les projets des ennemis intérieurs et extérieurs de la République, en mettant dans la circulation, sous le nom d'emprunt mille actions de 100 liv. sterlings, au profit des princes des Galles, duc d'York et duc de Clarence, fils de Georges, tyran d'Angleterre, sous la garantie d'une obligation par eux souscrite à Londres, le 5 juin 1790. Brichard, notaire à Paris a fait cette affaire. Quant à Chaudot il n'a fait que figurer en second les copies collationnées de l'acte de dépôt, et l'on sait que l'ancienne jurisprudence ne rendoit nullement responsable d'un faux le notaire qui signoit en second. Notre législation n'a pas même encore abrogé cette coutume. Ce qui a caractérisé le délit aux yeux des jurés, c'est la lettre de l'abbé Aubert. Mais les affaires d'intérêt qu'elle présente peuvent aussi balancer les expressions inciviques qu'elle contient, et dans lesquelles Chaudot ne paroît avoir aucune part, puisque cet abbé a déclaré au tribunal qu'il n'avoit jamais eu de relation avec lui.

Une négligence n'est pas un crime, et si elle est une faute, elle seroit punie trop rigoureusement par la peine de mort. Je demande que, sans rien préjuger sur la conduite de Chaudot, la Convention nationale prononce le sursis à l'exécution du jugement du tribunal révolutionnaire, en ce qui concerne seulement ledit Chaudot, et le renvoi de son affaire au comité de législation pour en faire un prompt rapport (3).

(*Applaudissements.*)

PLUSIEURS MEMBRES demandent qu'il soit décrété sur le champ (4).

« La Convention nationale décrète qu'il sera sursis à l'exécution du jugement du tribunal révolutionnaire, qui condamne le nommé Chaudot, notaire de Paris, à la peine de mort, et ce seulement en ce qui concerne ledit Chaudot, et renvoie au comité de législation pour en faire un prompt rapport » (5).

Un huissier vole aussitôt porter le décret au Tribunal. Bientôt il revient hors d'haleine (6).

(1) *Mon.*, XIX, 472; *Débats*, n° 513, p. 378. Voir ci-après P. ann. II.

(2) *J. Sablier*, n° 1141.

(3) *J. Matin*, n° 553; *Batave*, n° 365; *J. Mont.*, n° 94.

(4) *J. Sablier*, n° 1141.

(5) *P.V.*, XXXI, 248. Minute signée Bassal (C 290, pl. 908, p. 28). Décret n° 8015. Reproduit dans *B^{an}*, 29 pluv. (2^e suppl^o); *M.U.*, XXXVI, 428 et de nombreux journaux.

(6) *Rép.*, n° 57. Plusieurs journaux indiquent qu'il y eut « deux huissiers, des repr. et des c^{ns} » qui allèrent annoncer ce décret au Trib. révol.

LE PRÉSIDENT annonce que le décret de sursis au jugement de Chaudot est arrivé à temps, pour soustraire ce citoyen à la mort : il étoit déjà dans la fatale charrette et marchoit au supplice. (*Applaudissements*) (1).

10

BASSAL. Citoyens. Le 20 nivôse dernier, la Société populaire de Belle-Isle en mer fit une offrande à la Patrie, d'une somme de 1988 l. dans laquelle, parmi d'autres assignats, il s'en trouva un, à face royale de 200 l.

Le même jour, le citoyen Bourdignon, envoya de la part de la Société populaire de Tonnerre, une offrande patriotique de 844 l. 15 s., dans laquelle il se trouva pour 800 l. d'assignats de 200 l. à face royale. Ce fait est constaté par le secrétaire de la Convention, rédacteur du procès-verbal de cette séance.

Le 28 nivôse, la Société populaire de Condrieu, parmi différents effets qu'elle offrit à la Patrie, donna 1500 l. en assignats à face tyrannique, dont deux de chacun 500 l., un de 300 l. et un de 200 l. Ce fait est également constaté par le secrétaire rédacteur du procès-verbal.

Enfin, dans les effets que le citoyen Laplanche, député, a déposé sur le bureau le 24 de ce mois, au retour de sa dernière mission, il se trouve pour 133 l. 15 s. de billets de différentes communes.

Ces quatre objets réunis forment un total de 2 633 l. 15 qui se trouve n'être cependant d'aucune valeur.

Le citoyen Ducroisi, receveur des dons patriotiques désirerait que la Convention nationale voulût bien pour opérer sa décharge de cette somme, qu'il a portée en recette, l'autoriser à déposer ces différents assignats et billets de confiance au bureau du vérificateur général des assignats, qui serait tenu de les faire brûler.

Je vous propose, en conséquence, le décret suivant : (2).

[Il est adopté en ces termes :]

« Art. I. Le citoyen Ducroisi, chef du bureau des procès-verbaux et receveur des dons patriotiques près la Convention nationale, remettra entre les mains du citoyen Deperret, vérificateur en chef des assignats, la somme de 2,633 liv. 15 sous, composée, savoir :

« 1°. D'un assignat de 200 liv., à face royale, donné par la société populaire de *Belle-Isle-en-Mer*, et reçu le 20 nivôse dernier;

« 2°. De quatre assignats de chacun 200 liv., envoyés par le citoyen *Bourdignon*, au nom de *société populaire de Tonnerre*, et reçus le 20 nivôse;

« 3°. De quatre assignats, dont deux de 500 liv. chaque, un de 300 liv. et un de 200 liv., envoyés par la société populaire de *Condrieu*, et reçus le 28 nivôse;

(1) *J. Perlet*, n° 511; *Mess. soir*, n° 546; *Audit. nat.*, n° 510; *Débats*, n° 513, p. 378; *Ann. patr.*, n° 410; *Mon.*, XIX, 472; *M.U.*, XXXVI, 429.

(2) C 290, pl. 908, p. 29.